ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL ET PLATEFORME « CONSULTATIONS »

Conseil des Etats
Commission de la science, de l'éducation et de la culture
Matthias Michel
Président de la commission
3003 Berne

Courriel : stabsstelledirektion@bak.admin.ch

Fribourg, le 27 octobre 2026

2026-934
25.403 Iv. pa. CSEC-E. Modification de la loi sur les écoles suisses à l'étranger - Procédure de consultation

Monsieur le Président de la commission,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

Par la présente, nous vous informons que le Conseil d'Etat a déposé sa réponse via la plateforme "Consultations". La réponse est jointe en annexe.

Le Conseil d'Etat prend note de l'avant-projet de modification de la loi sur les écoles suisses à l'étranger. Le canton de Fribourg ne patronne pas d'école suisse à l'étranger et n'est donc pas concerné par cette réforme.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la commission, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président

Philippe Demierre
Signature électronique qualifiée · Droit suisse

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Danielle Gagnaux-Morel
Signature électronique qualifiée · Droit suisse

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Réponse déposée via la plateforme "Consultations"

Copie

—

à la Direction de la formation et des affaires culturelles ;
à la Chancellerie d'Etat.

Iv. pa. 25.403 Modification de la loi sur les écoles suisses à l'étranger

Ouverture de la consultation	06.07.2026
Délai de consultation	01.11.2026
Département compétent	Services du Parlement (SP)
Service fédéral compétent	Commissions de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC)
Organisation compétente	Secrétariat de la commission
Adresse	Parlamentsgebäude null, 3003, Bern
Personne de contact	Sekretariat WBK (wbk.csec@parl.admin.ch), Direktionsgeschäfte Stabstelle (stabsstelledirektion@bak.admin.ch), Pierre-Alain Jaquet (pierre-alain.jaquet@parl.admin.ch)
Téléphone	

Remarques importantes concernant le traitement

1. Rédigez votre avis directement dans ce document Word. N'utilisez pas de document séparé à cet effet.
2. **Les champs standard sur fond bleu**ne sont pas reprises lors du téléchargement dans Consultations. Veuillez modifier les coordonnées directement dans Consultations.
3. Pour chaque avis enregistré, sélectionnez une option de réponse.
4. La saisie d'un avis est facultative. Toutefois, si vous saisissez un avis, vous devez également sélectionner une option de réponse. Dans le cas contraire, votre saisie ne pourra pas être prise en compte.
5. Ne modifiez pas la mise en forme à l'intérieur des champs de saisie. Les textes situés en dehors des champs prévus à cet effet ne seront pas pris en compte lors du téléchargement. Avant le téléchargement, toutes les modifications suivies dans le document Word doivent avoir été acceptées ou rejetées.
6. Chaque champ de texte peut contenir au maximum 10 000 caractères. Les contenus plus longs seront tronqués.
7. Vous trouverez un guide d'utilisation du modèle Word à l'adresse suivante :Aide & Contact Télécharger Word
8. Si vous avez des questions, le service spécialisé « Consultations » se tient à votre disposition :consultations@gs-edi.admin.ch

Coordonnées pour l'envoi des avis

Nom de la personne ou de l'organisation	Chancellerie d'État du canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	Lucie
Nom	Lovis
Numéro de téléphone en cas de questions	026 305 12 19
Envoyé le	

Avis concernant: Loi fédérale sur la diffusion de la formation suisse à l'étranger

Avis général

Sélectionner une réponse	Avis neutre
Explication / Remarque	Le Conseil d'Etat prend note de l'avant-projet de modification de la loi sur les écoles suisses à l'étranger. Le canton de Fribourg ne patronne pas d'école suisse à l'étranger et n'est donc pas concerné par cette réforme.

Avis détaillé

Section / Titre / Question	Art. 3, al. 1, let. o
Texte de l'article / informations complémentaires	1 Le Conseil fédéral reconnaît à une école suisse à l'étranger le droit d'être subventionnée lorsqu'elle remplit les conditions suivantes: o.elle a un directeur habilité à enseigner en Suisse ou titulaire d'un diplôme en direction d'institutions de formation reconnu au niveau intercantonal (responsable d'établissement);
Sélectionner une réponse	Avis neutre
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 8 Engagement et détachement des enseignants habilités à enseigner en Suisse et des responsables d'établissement
Texte de l'article / informations complémentaires	1 Les enseignants habilités à enseigner en Suisse et les responsables d'établissement pour lesquels l'école a droit à une subvention doivent être engagés par educationsuisse. 2 educationsuisse détache les enseignants et les responsables d'établissement qu'elle engage auprès des écoles suisses à l'étranger reconnues.
Sélectionner une réponse	Avis neutre
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 8a Délégation de tâches et octroi d'indemnités à educationsuisse
Texte de l'article / informations complémentaires	1 L'OFC délègue à educationsuisse les tâches liées à la fonction d'employeur au moyen d'une convention de prestations. 2 educationsuisse facture aux écoles suisses à l'étranger reconnues les prestations liées au recrutement et à l'engagement des enseignants et des responsables d'établissement. 3 La Confédération verse à educationsuisse une indemnité pour les coûts liés à l'exécution des tâches déléguées qui ne sont pas pris en charge par les écoles suisses à l'étranger reconnues. L'indemnité est versée sous la forme d'un forfait et s'élève au maximum à 50 % des coûts effectifs.
Sélectionner une réponse	Avis neutre
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 8a, al. 3 Minorité (Chassot, Crevoisier Crelier, Fivaz Fabien, Michel Matthias, Wasserfallen Flavia)
Texte de l'article / informations complémentaires	… s'élève au maximum à 70 % des coûts effectifs.
Sélectionner une réponse	Avis neutre
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 8b Prévoyance professionnelle des enseignants et des responsables d'établissement engagés par educationsuisse
Texte de l'article / informations complémentaires	1 educationsuisse assure les enseignants et les responsables d'établissement qu'elle engage auprès de la Caisse fédérale de pensions (PUBLICA). 2 Le Conseil fédéral règle la compétence d'educationsuisse d'établir, de conclure et de modifier le contrat d'affiliation à PUBLICA.
Sélectionner une réponse	Avis neutre
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 8c Surveillance
Texte de l'article / informations complémentaires	1 L'OFC surveille la manière dont educationsuisse s'acquitte des tâches qui lui sont confiées. Il définit les mesures de pilotage et de contrôle correspondantes dans la convention de prestations. 2 educationsuisse rend compte de sa gestion et de sa comptabilité à l'OFC. Elle publie ses comptes et rapports annuels.
Sélectionner une réponse	Avis neutre
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 8d Engagement et couverture sociale des enseignants et des responsables d'établissement engagés sur la base d'un contrat de travail local
Texte de l'article / informations complémentaires	1 En dérogation à l'art. 8, les écoles suisses à l'étranger reconnues peuvent engager des enseignants habilités à enseigner en Suisse et des responsables d'établissement sur la base d'un contrat de travail local si un détachement n'est pas possible ou si le cadre juridique du pays hôte ne permet pas de les engager en Suisse. L'engagement sur la base d'un contrat de travail local est soumis à l'accord de l'OFC. 2 Les enseignants qui ne sont pas habilités à enseigner en Suisse sont engagés sur la base d'un contrat de travail local. 3 Les écoles suisses à l'étranger reconnues veillent à ce que les enseignants et les responsables d'établissement scolaire engagés sur la base d'un contrat de travail local bénéficient d'une couverture sociale adéquate.
Sélectionner une réponse	Avis neutre
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 8e Traitement des données personnelles
Texte de l'article / informations complémentaires	L'OFC et educationsuisse sont autorisés, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues dans la présente loi, à traiter des données de personnes physiques et morales, y compris des données sensibles au sens de l'art. 5, let. c, ch. 1, 2, 4 et 5, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données, à en confier le traitement à des tiers et à les communiquer ou les rendre accessibles en Suisse et à l'étranger, notamment pour: a.évaluer l'aptitude des enseignants à enseigner à l'étranger; b.demander des autorisations de travail et de séjour pour les enseignants et les responsables d'établissement ou les assister dans ces démarches; c.communiquer des données personnelles aux autorités compétentes du pays hôte, dans la mesure nécessaire à la détermination ou à l'accomplissement des obligations légales en matière d'assurances sociales ou d'impôts; d.tenir les dossiers nécessaires à l'engagement, à l'encadrement, à la planification des affectations et à la surveillance des enseignants et des responsables d'établissement travaillant pour eux.
Sélectionner une réponse	Avis neutre
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 10, al. 1, 2, let. c, et 3
Texte de l'article / informations complémentaires	1 Dans les limites des crédits ouverts, la Confédération verse chaque année aux écoles suisses à l'étranger reconnues des aides financières forfaitaires pour leurs frais d'exploitation. Le versement de ces aides peut être lié à certaines conditions en vue de respecter les critères de reconnaissance et les dispositions relatives aux subventions. 2 Le montant des aides financières est déterminé en fonction: c.du nombre d'enseignants habilités à enseigner en Suisse et de responsables d'établissement (calculé en équivalents plein temps) pour lesquels l'école a droit à la subvention; 3 Le nombre d'enseignants habilités à enseigner en Suisse et de responsables d'établissement scolaire pour lesquels l'école a droit à la subvention dépend des critères énoncés à l'al. 2, let. a et b.
Sélectionner une réponse	Avis neutre
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 19, al. 3
Texte de l'article / informations complémentaires	Abrogé
Sélectionner une réponse	Avis neutre
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 25a Dispositions transitoires relatives à la modification du …
Texte de l'article / informations complémentaires	1 Les contrats de travail conclus en vertu de l'ancien droit avec les personnes habilitées à enseigner en Suisse restent valables jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de travail avec educationsuisse. Ces contrats de travail restent soumis à l'ancien droit. 2 L'al. 1 ne s'applique pas aux personnes habilitées à enseigner en Suisse engagées sur la base d'un contrat de travail local.
Sélectionner une réponse	Avis neutre
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	